

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2024-078

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2024-02-09-00003 - Procuration recouvrement SGC de Verneuil Avre et Iton (2 pages) Page 3

27-2024-02-09-00004 - Procuration recouvrement SGC des Andelys (2 pages) Page 6

DDTM de l'Eure /

27-2024-03-01-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/24/014 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école (2 pages) Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2024-03-01-00002 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2024-00240-011-001 - Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (7 pages) Page 12

Préfecture / DRCL

27-2024-02-27-00007 - AP PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ROC ECLERC VERNON (2 pages) Page 20

27-2024-02-27-00008 - AP PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION FUNERAIRE - ROC ECLERC GISORS (2 pages) Page 23

DDFIP de l'Eure

27-2024-02-09-00003

Procuration recouvrement SGC de Verneuil Avre
et Iton



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances Publiques
de l'Eure
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE
VERNEUIL D AVRE ET D ITON
119 PLACE DE LA MADELEINE
27130 VERNEUIL D AVRE ET D ITON
Téléphone : 0232329075
**Mél. :sgc.verneuil-avre-
iton@dgfip.finances.gouv.fr**

Téléphone : 02 32 32 90 89

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les comptables des Finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature**

Le soussigné **Monsieur Ciré SOW**

Comptable public, responsable *du service de gestion comptable (SGC) de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton*

Déclare

Constituer pour son mandataire spécial **Madame Cécile DERONT**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, *le SGC de* au titre :

- du recouvrement sur débiteurs publics (mise en demeure personnalisée et demande d'inscription et/ou de mandatement d'office).
- du recouvrement sur personnes morales faisant l'objet de procédures collectives (production des créances, échanges avec les acteurs de ces procédures et suivi de celles-ci)
- du recouvrement sur personnes physiques faisant l'objet de surendettement (production des créances échanges avec les acteurs de ces procédures et suivi de celles-ci).

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion *du SGC de*, entendant ainsi transmettre à Madame Cécile DERONT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autoriser en outre Madame Cécile DERONT à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances en cas de procédure collective².

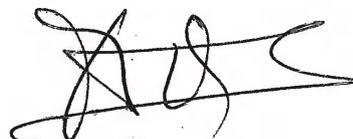
Fait à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton le 09/02/2024.

SIGNATURE DU DÉLÉGATAIRE



Cécile DERONT

SIGNATURE DU DÉLÉGANT



Ciré SOW

² Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2024-02-09-00004

Procuration recouvrement SGC des Andelys



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

22 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

27700 LES ANDELYS

Tel : 02 32 54 74 46

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les comptables des Finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature**

Le soussigné Jean-Marie JOSSE

Comptable public, responsable responsable du SGC des Andelys

Déclare

Constituer pour son mandataire spécial Madame Cécile DERONT

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC des Andelys au titre :

- du recouvrement sur débiteurs publics (mise en demeure personnalisée et demande d'inscription et/ ou de mandatement d'office).
- du recouvrement sur personnes morales faisant l'objet de procédures collectives (production des créances , échanges avec les acteurs de ces procédures et suivi de celles-ci)
- du recouvrement sur personnes physiques faisant l'objet de surendettement (production des créances échanges avec les acteurs de ces procédures et suivi de celles-ci)

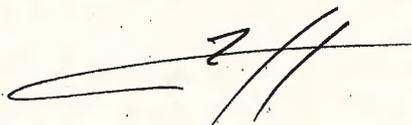
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC des Andelys, entendant ainsi transmettre à Madame Cécile DERONT tous les pouvoirs suffisants pour qu' elle] puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autoriser en outre Madame Cécile DERONT à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances en cas de procédure collective².

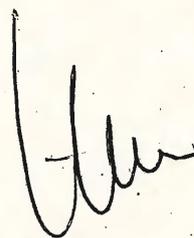
Fait aux andelys le 09/02/2024.

SIGNATURE DU DÉLÉGATAIRE



Cécile DERONT

SIGNATURE DU DÉLÉGANTE



Jean Marie JOSSE

² Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM de l'Eure

27-2024-03-01-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/24/014 portant
renouvellement de l'agrément d'une auto-école



Arrêté SCTSRD/BER27/24/014
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/19/27/00040 du 4 mars 2019 portant agrément sous le numéro E 19 027 0004 0 de l'auto-école VERNEUIL CONDUITE,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2024-2 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 6 février 2024 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Luc IWIANOWSKI afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Luc IWIANOWSKI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 027 0004 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **Luc IWIANOWSKI (Enseigne : VERNEUIL CONDUITE)** » et situé 14 rue des trois maillets 27130 VERNEUIL SUR AVRE.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC – CS)**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc IWIANOWSKI.

Évreux, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachellez

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2024-03-01-00002

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2024-00240-011-001 - Parc naturel
régional des boucles de la Seine Normande



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00240-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture
temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens et odonates (libellules)
Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (76 et 27)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 -

www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 -

www.eure.gouv.fr

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par **Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande** : dossier n° 15865079 déposé et enregistré le 26 janvier 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que le **Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande**, dénommé ci-après le **PNRBSN** a pour vocation d'asseoir un développement économique et social de son territoire (78 communes à la date de publication de cet arrêté), tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager ;

que dans le cadre de ses missions, le **PNRBSN** mène des inventaires des amphibiens et d'odonates (libellules) sur son territoire à des fins de protection et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens et de quelques espèces d'odonates, nécessite une dérogation ;

que du personnel du **PNRBSN** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

que le **PNRBSN** a transmis les résultats de ces précédents inventaires conformément aux prescriptions faites à son arrêté de dérogation n° **SRE/UEP/2015/284-042-001** échu le 31 décembre 2019, ainsi qu'aux arrêtés de dérogation **SRN/UAPPA/2018-00419-051-002** (département 27) et **SRN/UAPPA/2018-00419-051-005** (département 76) accordés à sa chargée de missions, Aurélie Marchalot, échus le 31 décembre 2022 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **PNRBSN** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande**, dénommé ci-après le **PNRBSN**, représenté par son président et dont le siège administratif est situé 692 rue du Petit Pont à Notre Dame de Bliquetuit (76940).

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- **toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes,**
- **toutes les espèces d'odonates présentes, ou susceptibles d'être présentes.**

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au **PNRBSN** que sur

le territoire de ses compétences.

Article 3- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2030.

Article 4- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **PNRBSN**. Pour sa mise en œuvre, Madame **Elodie TRUBLARD**, chargée de mission Trame Verte et Bleue, Madame **Virginie LEROY** et Monsieur **William BEDUCHAUD**, chargés de missions Natura 2000, ainsi que Monsieur **Simon GAUDET**, chargé de missions invertébrés, sont les référents. Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens et des odonates, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Ils ont également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 10.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **PNRBSN** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leur copie.

Le **PNRBSN** peut nommer un nouveau référent ou une nouvelle référente. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Captures et manipulations des lépidoptères, des odonates et des orthoptères

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir..

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Article 10°- rapports d'activité et transmissions des données

Le PNRBSN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, et pour les amphibiens, dans la base de données du PRAM Normandie et de l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à

vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **PNRBSN** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 14^e- Exécution et publicité

Les secrétaires générales de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, et sur le site internet de la DREAL. Il est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine Maritime et de l'Eure, et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture

27-2024-02-27-00007

AP PORTANT MODIFICATION D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
ROC ECLERC VERNON



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2024/425 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BCE/2021/014 du 3 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande du 16 janvier 2024 déposée par madame Andréa DA COSTA, employée de la S.A.S. FUNECAP IDF, dont le siège social est situé 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), sollicitant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire situé 8 avenue de l'Île de France à Vernon (27200) ;

VU la nomination de monsieur Philippe LE DIOURON au poste de directeur général adjoint de la S.A.S. FUNECAP IDF ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°DCL/BCE/2021/014 du 3 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP IDF à l'enseigne Roc-Eclerc sis 8 avenue de l'Île de France à Vernon (27200), exploité par monsieur **LE DIOURON Philippe**, directeur général adjoint, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- **Soin de conservation (en sous-traitance)**
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 : Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Philippe LE DIOURON;
- monsieur le maire de Vernon ;

Evreux, le 27 /02 /24

Le Préfet



Simon BABRE

Préfecture

27-2024-02-27-00008

AP PORTANT MODIFICATION D'UNE
HABILITATION FUNERAIRE - ROC ECLERC
GISORS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2024/424 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BCE/2022/247 du 15 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande du 16 janvier 2024 déposée par madame Andréa DA COSTA, employée de la S.A.S. FUNECAP IDF, dont le siège social est situé 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), sollicitant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire situé 7 faubourg Cappeville à Gisors (27140) ;

VU la nomination de monsieur Philippe LE DIOURON au poste de directeur général adjoint de la S.A.S. FUNECAP IDF ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°DCL/BCE/2022/247 du 15 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la S.A.S. FUNECAP IDF à l'enseigne Roc-Eclerc sis 7 faubourg Cappeville à Gisors (27140), exploité par monsieur **LE DIOURON Philippe**, directeur général adjoint, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- **Transport de corps avant et après mise en bière**
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- **Fourniture de corbillards et de voitures de deuil**
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 : Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Philippe LE DIOURON;
- monsieur le maire de Gisors ;

Evreux, le 27 . 02 . 24

Le Préfet

Simon BABRE